

Sommaire des deux tomes

TOME 1 – L’interdiction faite aux États de recourir à la force et à la menace de la force

Titre 1 – Le Principe

Chapitre 1 / Définition

Chapitre 2 / Portée

Titre 2 – Les exceptions

Chapitre 1/ Les exceptions à la prohibition de la menace

Chapitre 2/ L’exception à la prohibition de la force : la légitime défense

TOME 2 – Le droit de faire la guerre octroyé au Conseil de sécurité des Nations Unies

Titre 1 : Fondements dans la Charte des NU

Chapitre 1 / Les compétences du Conseil de sécurité

Chapitre 2/ Les compétences des autres organes onusiens

Titre 2 : Modulations par la pratique

Chapitre 1/ Les opérations de maintien de la paix (OMP)

Chapitre 2/ Les autorisations données par le Conseil de Sécurité

Liste des sigles et abréviations

AGNU Assemblée générale des Nations Unies
ACDI Annuaire de la Commission du droit international
AFDI Annuaire français de droit international
AHDI Annuaire de la Haye de droit international
AIDI Annuaire de l'Institut de droit international
AIEA Agence internationale de l'énergie atomique
AJIL American Journal of international Law
ALI American Law Institute
ANASE Association des nations du sud est asiatique
ANZUS Traité d'assistance mutuelle Australie-Nouvelle Zélande-États-Unis
ASDI Annuaire Suisse de droit international
ASIL American society of international Law
BYBIL British Yearbook of international Law
CAWILJ Californian Western Reserve Journal of international Law
CDI Commission du droit international
CEDEAO Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH Cour européenne des droits des l'homme
CEI Communauté des États indépendants (Russie)
CICR Comité international de la Croix rouge
CIJ Cour internationale de justice

CIJ Rec. Recueil des arrêts, avis et ordonnances de la CIJ
CJCE Cour de justice des communautés européennes
CJTL Columbia Journal of transnational Law
CNU Charte des Nations Unies
CPA Cour permanente d'arbitrage
CPJI Cour permanente de justice internationale
CPI Cour pénale internationale
CSCE Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe
CSNU Conseil de sécurité des Nations Unies (CS)
CYIL Canadian Yearbook of international Law
DSI Droit de la sécurité internationale
EJIL European Journal of international Law
EPIL Encyclopedia of public international Law
GYBIL German Yearbook of international Law
HCR Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
HILJ Harvard International Law Journal
HLR Harvard Law review
ICLQ International and comparative Law Quarterly
IDI Institut de droit international
IJIL Indian Journal of international Law
ILA International Law Association
ILM International Law Materials
ILR International Law Reports
IYHR Israel Yearbook of human rights
JCSL Journal of conflict and security Law

JDI Journal du droit international
 JORF Journal officiel de la République française
 LEA Ligue des États Arabes
 LJIL Leiden Journal of international Law
 Mich. L.Rec. Michigan Law Review
 NED Notes et études documentaires
 NILR Netherlands International Law review
 NU Nations Unies
 NYIL Netherlands Yearbook of international Law
 OCDE Organisations de coopération et de développement économique
 OEA Organisation des États américains
 OLP Organisation de libération de la Palestine
 OMP Opération de maintien de la paix
 ONU Organisation des Nations Unies
 OSCE Organisation de sécurité et de coopération en Europe
 OTAN Organisation du traité de l'Atlantique Nord
 OTASE Organisation du traité de l'Asie du sud Est
 OUA Organisation de l'unité africaine
 RAI Recueil des arbitrages internationaux
 RBDI Revue belge de droit international
 RCADI Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
 RDC République démocratique du Congo
 RDI Rivista di diritto internazionale
 RDIDC Revue de droit international et de droit comparé

RDILC Revue de droit international et de législation comparée
RDP Revue de droit public
RFDAS Revue française de droit aérien et spatial
RFSP Revue française de science politique
RGDIP Revue générale de droit international public
RSANU Recueil des sentences arbitrales publié par les Nations Unies
SADC Southern African Development Community
SDN Société des Nations
SGNU Secrétaire général des Nations Unies (SG)
SFDI Société Française de droit international
SWAPO South West African people's organisation
TPIY Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TPIR Tribunal pénal international pour le Rwanda
UA Union Africaine
UE Union Européenne
VJIL Virginia Journal of international Law
YJIL Yale Journal of international Law

Introduction générale

(Commune au Tome 1 et au Tome 2)

Pendant de nombreux siècles, en vertu de la doctrine de la souveraineté, les États disposèrent de droits régaliens dont celui de faire la guerre, de s'ouvrir sur les voisins (et à leurs dépens) : « *Le prince souverain qui n'a aucun supérieur temporel, ou l'Etat qui s'est réservé à lui-même un semblable pouvoir a, de droit naturel, l'autorité légitime pour déclarer la guerre* »¹.

Mais la Guerre de trente ans (1618/1648) et ses huit millions de morts, amena la réflexion politique et juridique à imaginer des limitations au droit de faire la guerre, cette réflexion aboutit :

- à l'idée que l'autorité du Prince ne doit le conduire qu'à la guerre juste, à savoir pour la défense de soi même ou de son patrimoine (y compris préventivement), ou pour punir ceux qui violent un droit, tels que le droit de navigation et de passage ou encore le droit de faire du commerce (droits défendus également et respectivement par Francisco de Vitoria le dominicain et Francisco Suarez le jésuite) ;
- à l'idée que tous les moyens de faire la guerre ne sont pas autorisés, la modération doit y commander ainsi que l'abstention de « maux inutiles » (idée défendue par Hugo Grotius dans son « *De jure belli ac pacis* » de 1625).

A partir de là, les États s'évertuèrent à établir toutes sortes d'instruments de régulation de la guerre : Conférences de la Haye (en 1899 et 1907), Pacte de la Société des Nations (1919), Charte des Nations Unies (1945), Conventions de Genève (1949), plus tard encore les instruments d'« arms control » et de désarmement,

¹ Francisco Suarez « *De bello* » (1612), cité par A.Vauderpol « La doctrine scolastique du droit de la guerre » Pédone, Paris, 1919 p 5

ont tenté de faire passer dans la pratique les idées anciennes, comme les plus récentes, en utilisant des moyens juridiques².

Si les États ont recouru au droit et à ses instruments pour leur sécurité, c'est par un réflexe de symétrie avec le système étatique interne dans lequel on constate que les membres (soumis à une même loi) vivent pacifiquement à l'intérieur de leurs frontières, du moins autant qu'il est possible à des sociétés humaines. Dès lors il est logique de tenter d'étendre les effets pacifiants de la loi et du droit, aux relations entre les États et les peuples. Cette tentative ressort de manière assez évidente avec l'ONU. En effet, les États par cette organisation (qui est une structure d'autorité, contrairement à la SDN qui était une structure de concertation) visent à transposer le schéma étatique interne au plan mondial, d'abord en interdisant aux États le recours à la force et en prescrivant le règlement pacifique des différends, ensuite en concentrant dans les mains du Conseil de Sécurité des Nations Unies le maintien de l'ordre international et en lui accordant le monopole de la violence légale.

Globalement, le cadre juridique de la sécurité internationale n'a pas cessé de progresser et il a même donné naissance à une branche juridique particulière : le Droit de la Sécurité Internationale (voir Mireille Couston « Droit de la sécurité internationale » ed. Larcier, 2016), venant s'ajouter au traditionnel Droit de la guerre (Voir David Cumin « Droit de la guerre » ed. Larcier, 2016). Mais l'existence de ces normes fondamentales n'a pas empêché leur violation et le village planétaire est aujourd'hui en pleine crise. A la violence interétatique traditionnelle s'ajoute aujourd'hui la violence transnationale, terroriste³, urbaine, les conflits

² L'idée que le droit pourrait être un outil d'éradication de la guerre prend sa source au XVIII^{ème} siècle avec le « Projet de paix perpétuelle » écrit par l'Abbé de Saint Pierre, repris par Rousseau puis par Kant et s'est diffusée jusqu'aux périodes modernes de nos sociétés.

³ « Research Handbook on international Law and terrorism » ed by Ben Saul, Edward Elgar, Cheltenham, UK, Northampton, M.A., USA, 2014.

de culture et les nouvelles guerres de religions, les menaces cybernétiques⁴, etc. Le désordre est polymorphe. Comment l'expliquer ?

Dans un monde désormais totalement arpenté, « un monde fini » selon René Jean Dupuy⁵, où les acteurs ont pris conscience du huis clos dans lequel ils vivent et où la démographie est pullulante, il n'est pas étonnant que les occasions de tension soient nombreuses. Les charges explosives s'accumulent sans pouvoir être purgées dans un expansionnisme désormais impossible, ou du moins trop lointain pour servir d'exutoire (colonisation des planètes). La crainte de l'épuisement des ressources de la planète (ressources alimentaires, ressources énergétiques, etc.), l'exacerbation des convoitises, des susceptibilités, le choc des intérêts contradictoires, l'amertume renouvelée de rancœurs historiques, sont le prix à payer pour une société internationale ouverte, une société de proximité, d'instantanéité où les cloisonnements s'effondrent, dans laquelle l'éloignement, la distance n'existent plus et où les relations ne sont plus que des frottements irritants, des enchevêtrements douloureux.

Dans le cadre de ce lotissement mondial, la Charte des Nations Unies, conçue pour des conflits du type de ceux de 1914 et 1939, semble en difficulté face aux évolutions politiques internationales de plus en plus rapides, qui amènent à débattre notamment, du droit ou du devoir d'ingérence, de la transmutation de la notion de juste guerre en intervention humanitaire, des évolutions du droit de légitime défense, etc. Qu'en est-il réellement ?

Nous apporterons quelques éléments de réponse, en mettant en évidence à la fois les règles existantes en matière de sécurité internationale et leurs faiblesses. Nous expliquerons ainsi les difficultés liées au principe de l'interdiction faite aux États de recourir à la force et à la menace (Tome 1). Nous examinerons ensuite la

⁴ « Tallinn Manual on the International Law applicable to Cyber Warfare » CCDCOE (Cooperative Cyber Defense Center of Excellence), OTAN, 2013.

⁵ R.J.Dupuy « La clôture du système international » Puf, Paris 1985 p5

consécration de la compétence de L'ONU (via le Conseil de sécurité) à employer la force et la menace (Tome 2)

Tome 2

**Le droit de faire la guerre
octroyé au Conseil de
sécurité des Nations Unies**

Introduction du tome 2

Dans une sorte de logique internalisante la Charte des Nations Unies, ayant ôté aux États le droit de recourir à la force comme moyen politique, a transféré l'usage de la violence en cas de besoin au Conseil de sécurité des Nations Unies.

Ce deuxième tome de l'ouvrage relatif à la sécurité internationale est donc consacré aux compétences de guerre et aux responsabilités en matière de paix et sécurité internationales qui ont été accordées au CSNU. Cet organe d'autorité est secondé par deux organes onusiens : l'Assemblée générale des NU et le Secrétaire général des NU, qui se sont vus attribués par la Charte des NU des compétences également dans le domaine de la paix et de la sécurité internationales. A travers et grâce à ces organes, l'ONU dispose du droit d'utiliser la force et la menace, ceci est révolutionnaire au égard à la structure de la société mais l'on verra que ce mécanisme connaît des limites (Titre 1).

Si la Charte a tenté d'encadrer les questions liées à la paix et à la sécurité internationale au plan institutionnel, notamment via le Conseil de sécurité, la pratique aussi bien de ce dernier que des États, a fait naître des compétences et des types d'actions non prévues par la Charte. Développées de manière pragmatique elles se situent en dehors du cadre conventionnel, pourtant elles constituent aujourd'hui le fondement d'une large majorité des actions onusiennes. Riches en enseignement mais d'un abord complexe il nous reviendra de les éclaircir (Titre 2).

Titre 1

Fondements dans la Charte des Nations Unies

La Charte des NU obéit à un idéal initial qui consiste à : *« Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix. »*⁶.

En vue de la réalisation de cet idéal, la Charte a établi un organe essentiel pour l'ordonnancement de la Sécurité Internationale : le Conseil de Sécurité des NU et elle l'a doté de compétences complètes en particulier la compétence à employer la force et la menace de la force si nécessaire. (Chap.1).

Mais le CSNU n'est pas le seul organe onusien à agir dans le domaine de la paix et de la sécurité, l'Assemblée Générale et le Secrétaire Général jouent également un rôle, certes moins autoritaire (Chap.2).

⁶ Article 1§1

Chapitre 1

Les compétences du Conseil de sécurité des Nations Unies⁷

Le Conseil de sécurité des NU est l'instrument principal du système de sécurité collective, cela ressort de l'article 24§1 où il lui est conféré : « *la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales* ». Cette responsabilité explique le rôle du CSNU dans le développement et l'évolution du corpus du droit de la Sécurité Internationale, aussi bien dans les aspects de prévention des conflits que de règlement pacifique des différends, ou encore de mesures coercitives.

Parmi les responsabilités, nombreuses, qui lui ont été accordées par les États rédacteurs de la Charte, celle de pouvoir décider de l'emploi de la menace et de l'emploi de la force est certainement la plus importante et la plus complexe. On examinera l'éventail large de compétences dont dispose le CSNU sur toutes les questions liées à l'emploi de la menace et de la force (S2), après en avoir dégagé les fondements (S1).

SECTION 1/ FONDEMENTS

On perçoit, à la lecture de la Charte de 1945, la volonté des États de pouvoir prendre des mesures efficaces. Pour cela il fallait un organe capable de prendre de telles mesures. Le Conseil de

⁷ V. Lowe « The United Nations Security Council and War: the evolution of thought and practice since 1945 » Oxford University Press, 2008./ M.Torelli « Le Conseil de sécurité, un directoire mondial ? » in *Le Trimestre du Monde*, n° 20, vol.4/1992 p109 et suiv.

sécurité a été institutionnellement imaginé (I) et normativement fondé (II) dans cet objectif.

I/ Fondements institutionnels

C'est en ayant à l'esprit l'échec du système coopératif de la Société des Nations (SDN 1919), que les rédacteurs de la Charte en 1945 ont voulu instaurer un organe restreint très spécifique au sein des NU, Le Conseil de sécurité (1), à qui ils ont donné la primauté institutionnelle (2).

1. Présentation du Conseil de sécurité

Afin d'appréhender l'organe qu'est le Conseil de sécurité, il faut rappeler la manière dont il est composé et les modes décisionnels qui sont les siens.

A/ Composition

Le CSNU se compose de 15 membres :

- 5 membres permanents : Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Royaume Uni
- 10 membres non permanents élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de 2 ans.

La présidence du CSNU est assurée, tour à tour, par chacun des membres pour un mois, suivant l'ordre alphabétique.

La composition du Conseil de sécurité n'a été réformée qu'une fois en 1963, lorsque quatre nouveaux sièges non permanents ont été créés.

La modification de la composition du Conseil de Sécurité nécessite l'accord d'au moins les deux-tiers des États membres de l'ONU et celui de tous les membres permanents⁸, cette procédure explique que plusieurs tentatives de réforme ont vu le jour ces dernières années mais sans aboutir. En effet, après une première

⁸ Article 108 de la Charte.

proposition par le président de l'Assemblée générale en 1997, le « Rapport des sages » de 2004⁹ (demandé par le Secrétaire Général Kofi Annan) avait proposé des solutions pour un Conseil de sécurité élargi à 24 membres. Cette proposition n'emportera aucun accord. Le G4¹⁰ a également fait une tentative en 2005 qui n'a pas abouti. Il proposait la création de 6 nouveaux sièges permanents¹¹, sans droit de veto et de 4 nouveaux sièges non permanents. Cette proposition a été soutenue par la France mais a rencontré l'opposition de groupes numériquement importants¹².

Deux éléments relativisent le caractère restreint du CSNU : d'abord tout État Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut être convié à participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil lorsque celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés. Ensuite tout État, qu'il soit Membre des Nations Unies ou non¹³, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, peut être convié à participer (sans droit de vote) aux discussions relatives à ce différend.

B/ Modes décisionnels

Le procédé décisionnel au sein du CSNU est un procédé majoritaire à la majorité qualifiée, dans lequel chaque membre dispose d'une voix.

⁹ Rapport Panyarachun.

¹⁰ Inde, Brésil, Japon et Allemagne.

¹¹ Les 4 membres du G4 et 2 pays africains.

¹² Particulièrement deux groupes : – les pays rassemblés au sein du groupe « Uni pour le consensus » derrière l'Italie, l'Argentine, le Pakistan et le Mexique, qui plaident pour un élargissement uniquement dans la catégorie des membres non permanents. Ils ont ainsi proposé 10 nouveaux non-permanents ; – l'ensemble des pays africains rassemblés dans « Le consensus d'Ezulwini », qui demandent deux sièges permanents avec droit de veto et deux sièges non permanents supplémentaires pour l'Afrique (l'Afrique en détenant trois actuellement).

¹³ Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un État qui n'est pas membre de l'Organisation des NU.

Cependant les modalités varient selon que la décision à adopter est une décision de procédure ou une décision de fond :

- pour ce qui est des décisions de procédure, elles sont prises par un vote affirmatif d'au moins 9 membres,
- Pour ce qui est des décisions de fond, elles sont prises par un vote affirmatif d'au moins 9 membres, sous réserve qu'aucun membre permanent n'ait exercé un vote négatif (droit de veto). L'abstention d'un membre permanent en revanche n'est pas en mesure d'empêcher l'adoption d'une décision¹⁴.

Concrètement le CSNU est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions et prendre des décisions en permanence : ainsi chaque membre doit avoir à tout moment un Représentant au Siège de l'ONU (New York).

2. Sa primauté

La primauté du Conseil de sécurité se révèle à l'aune de plusieurs règles de fonctionnement du système onusien, mais trouve ses limites, *in fine*, dans le caractère interétatique de celui-ci et l'obligation de respecter les buts des NU.

A/ Les indices

a) Primauté sur les États

Afin de lui permettre de remplir sa responsabilité principale, il a été prévu que : « *les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et*

¹⁴ En 1970 le CSNU a consulté la CIJ sur « Les conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (sud Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité ». L'Afrique du Sud avait soutenu que pour plusieurs motifs la résolution sollicitant cette demande d'avis n'était pas « valable » notamment du fait de l'abstention d'un des membres permanents. La CIJ a rejeté les objections de l'Afrique du Sud et a entériné à cette occasion la pratique du Conseil de Sécurité selon laquelle l'abstention d'un Membre permanent ne vaut pas opposition à la décision et n'en empêche pas l'adoption. Avis consultatif, CIJ, Rec. 1971, p22

*d'appliquer les décisions du CS conformément à la présente Charte »*¹⁵. Ainsi le CS est l'unique organe de l'ONU qui possède le pouvoir d'adopter des décisions, que les États vont devoir appliquer obligatoirement (les autres organes ne prennent que des recommandations).

Cette primauté est encore accentuée par l'article 103 de la Charte qui dispose : *« en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nu en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront »*

b) Primauté sur l'Assemblée générale de l'ONU

Le Conseil de sécurité bénéficie de la primauté institutionnelle sur l'Assemblée générale des Nations unies. Cela ressort de l'article 12§1 de la Charte qui prévoit : *« tant que le CS remplit à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'AG ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le CS ne le lui demande »*.

B/ Les limites de cette primauté

a) L'allégeance aux États

On peut considérer que la primauté du Conseil de sécurité trouve une explication politiquement rationnelle et une limite dans le fait que : *« en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité, le Conseil de sécurité agit en leur nom »*¹⁶, c'est-à-dire au nom des États membres de l'ONU. Par conséquent il n'y a pas un abandon de souveraineté au profit du Conseil de sécurité, mais plutôt un transfert (comme nous le verrons plus en détail dans le paragraphe II suivant). Pour nous en tenir au point ici examiné, on retient que la primauté du Conseil de sécurité doit nécessairement s'inscrire dans une allégeance vis-à-vis des États membres.

¹⁵ Article 25 de la Charte.

¹⁶ Article 24§1 de la Charte.

b) L'allégeance aux règles de droit international établies par les États

Les États n'ont pas investi les NU du rôle de législateurs internationaux. On ne trouve nulle part, dans la Charte, des dispositions qui indiqueraient que les États ont abandonné leur pouvoir de créateurs du droit et de la coutume au profit des NU.

Même un organe plénier comme l'AG, ne peut faire que de simples recommandations dans le but d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification par les États ainsi que le prévoit l'article 13 de la Charte.

Naturellement un grand nombre de conventions sont adoptées sous l'égide des NU, mais l'ONU ne sert que de cadre facilitateur et incitateur à l'élaboration de nouveaux textes et de nouveaux *corpus*, ce sont les États uniquement qui produisent le droit par leur signature, leur ratification et l'entrée en vigueur concomitante des textes adoptés.

Par conséquent le Conseil de sécurité est soumis au respect du droit international général et coutumier élaboré par les États¹⁷ : *« Neither the text nor the spirit of the Charter conceives of the Security Council as legibus solutus (unbound by law) »*¹⁸.

En particulier, il demeure soumis à la branche du droit des organisations internationales dont on retire, pour ce qui est de l'ONU, deux grands principes :

- Le principe de spécialité qui veut que l'ONU a reçu une mission et a été établie avec des compétences précises et délimitées, de même que ses différents organes qui ont des tâches particulières avec les moyens adaptés à ces tâches ;
- Le principe de la compétence de la compétence qui veut que les organes de l'ONU peuvent faire évoluer leur sys-

¹⁷ « Créées par les Etats, les organisations internationales sont elles mêmes créatrices de règles juridiques dont les destinataires son variés mais dont toutes les dispositions (...) sont soumises au droit international » P.M.Dupuy in « Droit international public » Précis Dalloz, Paris, 1992, p127.

¹⁸ TPIY, affaire Tadic – 1995, §28.

tème et sont à même d'interpréter la Charte. En cas de besoin cependant, l'AG et le Conseil de sécurité peuvent demander l'avis consultatif de la CIJ sur toutes questions juridiques¹⁹, il s'agit là d'une faculté et non d'une obligation. Le principe est que tout organe de l'Organisation a vocation dans le cadre de ses fonctions, à interpréter le texte constitutif.

II/Fondements normatifs

Il a été accordé au Conseil de sécurité une mission principale celle de maintenir la paix et la sécurité internationales, pour cela la Charte lui transfère les compétences de guerre traditionnellement dévolues aux États (1). Cette mission, essentielle, ne peut que se dérouler dans le cadre juridique prévu (2).

1. Le transfert de la compétence de guerre au Conseil de sécurité

Le système de sécurité collective mis en place par la Charte des NU est totalement axé sur le problème du maintien de la paix dans les relations entre États. Dans cet objectif éminent les États, à travers l'article 2§4 de la Charte, ont pris l'option d'interdire la guerre aux États.

Toutefois, les rédacteurs conscients de l'impossibilité de faire disparaître complètement les différends et les conflits entre des entités souveraines – égales et soucieuses de défendre leurs intérêts particuliers – ont inventé une réglementation de l'usage de la force qui a consisté à transférer au Conseil de Sécurité des NU, outre différents moyens non coercitifs pour régler les conflits éventuels, une véritable compétence de guerre en cas de besoin.

Le transfert trouve son expression à l'article 24 de la Charte dans les termes suivants :

« Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la

¹⁹ Article 96§1 de la Charte.

paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom »²⁰.

Oté aux États, le monopole de la violence a donc été confié à une entité unique (comme dans une société interne), susceptible d'agir de manière contraignante.

L'un des piliers du système juridique et politique de la Sécurité Internationale réside ainsi dans la responsabilité principale accordée au Conseil de sécurité des Nations Unies en matière de paix et de sécurité internationale, responsabilité qui inclut la possibilité d'utiliser la force et divers autres moyens.

2. Le cadre juridique de l'emploi de la force par le CSNU

Bien que bénéficiant de la primauté, le Conseil de sécurité n'est pas un souverain absolu, il est soumis au respect d'un *corpus* juridique à la nature précise, le contrôle de ses actions reste cependant problématique.

A/ Sa nature

La Charte a prévu un cadre juridique pour la mission du Conseil de sécurité à trois dimensions :

- **Le respect des buts et principes des NU** – Il est prévu que « *dans l'accomplissement de ces devoirs le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies* »²¹.
- **Le respect des principes de la justice et du droit international** – L'article 1§1 de la Charte précise qu'en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales, le CSNU doit réaliser le règlement des différends « *conformément aux principes de la justice et du droit international* ».

²⁰ Article 24§1.

²¹ Article 24§2

- **La mise en œuvre de certaines conditions juridiques** –
Le Préambule de la Charte déclare que les peuples des NU sont résolus « *à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international* ». On constate là, que le Préambule vise à la fois le respect du droit conventionnel, le respect du droit international général et la création des « *conditions nécessaires* » à leur respect.

B/ Le contrôle de son application

La problématique du contrôle de la bonne application de la Charte et/ou du droit international par le Conseil de sécurité se décompose en deux questions : celle du contrôle de légalité des actes du Conseil et celle du contrôle de la manière dont il interprète la Charte.

a) Contrôle des actes

Depuis la fin de la guerre froide entre l'Est et l'Ouest, l'accroissement de l'activité du Conseil de sécurité en matière de paix et de sécurité internationales, la multiplication d'initiatives et d'opérations en tous genres, a amené à s'interroger à la fois sur les moyens de contrôler ce nouvel activisme du Conseil de sécurité et sur ses éventuelles limites. On rappellera que, lors de la Conférence de San Francisco, la question d'un contrôle des actes du Conseil de sécurité a été posée avec véhémence par les petits et moyens États tels que les pays latino américains, la Belgique et les Pays Bas²², mais l'idée a été repoussée par une majorité d'autres États (dont l'Australie, la Chine, les États Unis, le Royaume-Uni,

²² La Belgique par exemple disait refuser de donner « carte blanche » au Conseil de Sécurité, voir UNCIO, vol. 8 p394, vol 11 p399 et vol 13 p657 / Les Pays Bas pour leur part expliquèrent : « si nous acceptons de donner des avantages spéciaux à ceux qui détiennent la puissance, la question est de savoir jusqu'à quel point il leur serait permis d'aller » UNCIO, vol 11, p200, 22 juin 1945/ Quant au Mexique il avait proposé que les pouvoirs exceptionnels du CS ne lui soient accordés que pour une période probatoire de huit ans, UNCIO vol.12, p36-37, 15 mai 1945.